

valeur annuelle de mille louis courant, ainsi que tous meubles, effets mobiliers et objets quelconques, avec pouvoir de vendre et aliéner les dits biens meubles et immeubles, d'en acquérir d'autres et de les remplacer, et de faire tous les contrats civils et d'acquérir à titre gratuit, dans les limites ci-dessus prescrites ; et tous les biens meubles, livres, créances et objets appartenant à la dite association lors de la passation de cet acte appartiendront à la dite corporation. 5

Les membres seront considérés comme majeurs.

II. Et qu'il soit statué, que tous les membres composant ou qui feront partie de la dite association seront considérés comme majeurs, pour l'exercice des droits attachés à la qualité de membres de la dite association. 10

Les règlements actuels resteront en vigueur, etc.

III. Et qu'il soit statué, que les constitution ou règlements de la dite association qui seront en force lors de la passation de cet acte, continueront d'être les constitution et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils aient été changés ou rappelés par la dite corporation, à laquelle ce pouvoir est donné, ainsi que celui de faire de temps à autre et quand elle le jugera à propos tous autres constitution et règlements ; et les officiers de la dite association qui seront en office lors de la passation de cet acte continueront à remplir les devoirs de leurs charges respectives comme officiers de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés en conformité aux dits constitution et règlements. 15 20

Acte public.

IV. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public.